

ÉCOPHYTO
30 000 | RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**



Appel à projets 2021 :

« **Collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique** »

Volet : « émergence de groupes 30 000 »

*Financement de l'émergence de
groupes « 30 000 »*

Région Centre – Val de Loire

Date limite de réponse : 14 mai 2021

I. Contexte et enjeux de l'appel à projets

1. Objet de l'AAP

Dans le cadre de l'appel à projets « Collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique » lancé en février 2021 en région Centre – Val de Loire, les collectifs dits « 30 000 » sont accompagnés à la fois à travers leur reconnaissance et le financement de leur animation, mais également à travers une phase d'émergence visant à faire émerger davantage de groupes sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

Ce volet « émergence – 30 000 » vise ainsi à faire émerger des projets de collectifs d'agriculteurs dans la perspective d'être reconnus « groupes 30 000 ». Les groupes « 30 000 », instaurés en 2016 dans le cadre du plan Ecophyto 2 puis réaffirmés dans le cadre du plan Ecophyto 2+, sont des collectifs d'agriculteurs œuvrant en faveur de la réduction des usages, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques (PPP). **Cet appel à projets propose le financement d'une phase d'émergence, d'une durée maximale d'un an, permettant aux collectifs de se constituer afin d'établir un programme d'action collectif dédié à la réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques.**

Le financement attribué pour cette phase d'émergence est issu de l'enveloppe régionale Ecophyto gérée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie. Le **montant plafond d'aide est fixé à 10 000 € hors taxe (HT).**

L'objectif de cet appel à projets « émergence – 30 000 » est de **financer sur une durée d'un an maximum, l'émergence de collectifs d'agriculteurs** souhaitant se constituer sur un territoire autour d'un projet de **réduction significative de l'usage des produits phytopharmaceutiques.**

Les projets retenus devront aboutir, à l'issue de la phase d'émergence, à la **définition d'un programme d'action collectif. Ils pourront ainsi déposer l'année suivante un dossier de candidature pour la reconnaissance et le financement de l'animation d'un groupe « 30 000 » pour une durée de trois ans.**

2. Publics concernés et structures porteuses des projets de programmes d'actions

Les projets concernés par ce volet « émergence – 30 000 » sont des **projets collectifs d'agriculteurs visant des objectifs de réduction d'utilisation des PPP compatibles avec ceux du plan Ecophyto 2+, soit -50% à l'horizon 2025.**

Les collectifs peuvent se constituer à partir de groupes existants, tels que :

- ◆ des groupes d'études et de développement agricole (GEDA) ;
- ◆ des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- ◆ des centres d'études techniques ou agricoles (CETA) ;
- ◆ des associations ou syndicats, etc.

A ce stade de l'émergence, il n'est pas attendu que le groupe d'agriculteurs soit formalisé. **Un « noyau » d'au moins 5 exploitations agricoles doit néanmoins être constitué.** Le groupe a ensuite vocation à s'étoffer au fil de la structuration du projet. A titre indicatif, le nombre d'exploitations constitutives d'un groupe « 30 000 » est compris entre 8 et 20 exploitations. **La composition du « noyau » fondateur du groupe doit être identifiée**

dans le dossier de candidature (identification des exploitations membres), mais elle n'a pas vocation à être définitive ; elle pourra évoluer au cours de la phase d'émergence.

Pour l'aider à construire son projet, **ce premier noyau d'exploitations agricoles doit obligatoirement être accompagné par un animateur d'une structure d'accompagnement**, à identifier dans le dossier de candidature. Des partenaires peuvent être mobilisés.

Est éligible toute structure souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs, dans la perspective d'être reconnu groupe 30 000. Ainsi, **peuvent être identifiées comme structure d'accompagnement et/ou partenaires :**

- ◆ les groupes d'études et de développement agricole (GEDA) ;
- ◆ les groupements de développement agricole des centres d'études techniques agricoles (CETA) ;
- ◆ les autres organismes de développement agricole, dont les associations ;
- ◆ les négociants agricoles ;
- ◆ les établissements d'enseignement ou de formation ;
- ◆ les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- ◆ les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- ◆ les autres coopératives agricoles, etc.

Point de vigilance quant à l'éligibilité des structures : à compter de 2021, les structures disposant d'un agrément « vente de produits phytopharmaceutiques » ne sont plus éligibles au dispositif des « groupes 30 000 ».

II. Contenu du projet de programme d'action

1. Contenu du dossier de candidature

Les éléments attendus concernant le contenu du projet de programme d'action sont présentés en **annexe 1** (dossier de candidature). Bien qu'à ce stade du dépôt de candidature le projet ne soit pas abouti, le dossier devra être le plus précis possible pour permettre au comité de sélection d'apprécier son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur groupe « 30 000 ».

Le dossier de candidature comprend ainsi un pré-projet précisant les **thématiques provisoires de travail**, et **prévoyant la réalisation des actions suivantes :**

- ◆ plan de travail déclinant les actions envisagées : animation, diagnostics de durabilité des exploitations, formations, etc.
- ◆ diagnostic global de durabilité de chaque exploitation membre : la méthode de diagnostic est laissée libre à l'animateur, et devra être précisée dans le dossier ;
- ◆ partenariats et rencontres avec d'autres collectifs envisagés ;
- ◆ élaboration du projet de plan d'action.

Les rubriques à renseigner dans le dossier de candidature sont reprises dans le tableau suivant (en italique : pièces à annexer au dossier de candidature) :

<p>Identification du « noyau fondateur » d'exploitants et de la structure animatrice</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identification du porteur de projet - Intitulé du projet - Liste et présentation des agriculteurs constituant le noyau fondateur (minimum : 5 exploitations) - Nom et coordonnées de l'animateur - Présentation des compétences et de l'expérience de la structure animatrice en matière d'accompagnement de projets collectifs : <i>joindre le CV de l'animateur au dossier de candidature</i>
<p>Présentation du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Résumé du projet d'émergence : contexte et historique de formation du noyau d'agriculteurs, enjeux justifiant la formation d'un groupe, objectifs visés et leviers d'action - Présentation du territoire et de ses enjeux (notamment eau)
<p>Description du pré-projet et des actions mises en œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Thématiques principales travaillées - Description des actions mise en œuvre en phase d'émergence (diagnostics, action de formation, etc.) - Calendrier prévisionnel et modalités de suivi pendant la phase d'émergence (un an maximum) - Pistes de partenariats à mobiliser
<p>Éléments financiers pour la demande de subvention</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de financement prévisionnel à renseigner dans le dossier de candidature

2. Critères d'éligibilité des projets de programmes d'action

◆ Projets éligibles

Les projets attendus sont des **projets de programmes d'action collectifs visant la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des PPP**.

Les projets seront sélectionnés en fonction de la compétence de la structure accompagnatrice et de l'animateur (CV à l'appui), de la pertinence et des motivations du noyau fondateur d'agriculteurs, de la qualité du pré-projet proposé, ainsi que des thématiques de travail. Les dossiers faisant apparaître le lien avec d'autres collectifs (GIEE, DEPHY, 30 000 existants) seront privilégiés. Enfin, une attention particulière sera portée aux projets ciblant la réduction d'herbicides, et notamment du glyphosate, au regard du plan de sortie du glyphosate porté par le gouvernement.

◆ Engagements du collectif à l'issue de la phase d'émergence

Le collectif s'engage à fournir, à l'issue de la phase d'émergence, **l'ensemble des diagnostics de durabilité établis pour les exploitations membres du groupe, le projet de plan d'action** établi, ainsi qu'un **compte-rendu technique des actions réalisées lors de la phase d'émergence**.

◆ Durée du projet et financement attribué

Le financement de cette phase d'élaboration de projets est d'une **durée maximale d'un an, non renouvelable, à partir de la lettre d'autorisation de démarrage de l'opération transmise par l'agence de l'eau**. Le montant de la subvention accordée est plafonné à **10 000 € HT**.

3. Sélection des projets et information aux porteurs de projets

A réception de la candidature, la DRAAF transmettra par e-mail au porteur un accusé de réception attestant de la date de dépôt du dossier de candidature. Les dossiers incomplets à la clôture de l'appel à projets seront rejetés.

Les projets déposés seront examinés par un comité de sélection composé de la DRAAF, de la DREAL des financeurs (agences de l'eau), du Conseil régional Centre – Val de Loire, et pouvant associer des acteurs sollicités au titre de leur expertise en tant que de besoin, en fonction des thématiques des dossiers. Des compléments d'information pourront être demandés par les membres du comité de sélection, s'ils le jugent nécessaire. Après examen des dossiers, l'avis définitif du comité de sélection sera notifié aux porteurs par courrier.

Point de vigilance : la réponse à cet appel à propositions ne vaut pas dépôt de demande d'aide pour la phase d'émergence du collectif « 30 000 ». Les projets seront d'abord examinés par le comité de sélection régional, qui sélectionnera les projets retenus qui pourront, une fois la décision favorable connue, déposer une demande d'aide auprès de l'agence de l'eau concernée (voir la section III dédiée au financement des projets pour plus de détail sur les modalités financières).

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la lettre d'autorisation de démarrage des travaux, transmise par l'agence de l'eau, notifie le début de la période d'émergence du groupe pour une durée d'un an.

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie, sous réserve de dépôt d'un dossier jugé complet, la date de réception du dossier sera prise en compte comme correspondant au début de la période d'émergence du groupe, pour une durée d'un an.

III. Modalités de financement des projets

Les financeurs de ces actions d'accompagnement de collectifs d'agriculteurs sont l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou Seine-Normandie, selon la localisation du groupe d'agriculteurs. **Les demandes d'aides se font donc directement auprès de l'agence de l'eau concernée, via sa procédure habituelle de dépôt des demandes d'aides**. Elles sont à adresser à l'agence de l'eau concernée après sélection du projet d'émergence de groupe par le comité de sélection.

◆ Taux d'aide et plafonds applicables

Agence de l'eau	Taux et montant de subvention	Coût jour	Remarques
◆ Loire-Bretagne	- Taux de subvention : 50% - Montant maximal de subvention : 10 000 €	/	

<p>◆ Seine-Normandie</p>	<p>- Taux de subvention : 70%</p> <p>Montant maximal de subvention : 10 000 € (<i>justificatifs</i>)</p>	<p>Coût journée à présenter sur la base des frais réels (salaire chargé + frais de fonctionnement).</p> <p>En cas de dépassement du prix de référence de 257 € par jour, le candidat devra en justifier par la fourniture des fiches de paie et du CV de l'animateur.</p> <p>Le prix plafond est fixé à 416 €/jour.</p>	<p>Un plafond d'aide de 1500 € /exploitation/an est également appliqué</p>
---------------------------------	--	---	--

◆ **Types de dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles concernent les dépenses liées à la préparation du projet et à la structuration du groupe (animation, collecte des données des exploitations, calcul des indicateurs de suivi, appui technique, études et diagnostics, formations, etc.).

Ces dépenses peuvent être internes à la structure d'accompagnement (dépenses de fonctionnement liées à la mise à disposition de l'animateur), ou réalisées par des partenaires via des prestations de service (facturées à la structure porteuse).

Les dépenses pour lesquelles un financement est sollicité ne doivent pas être engagées avant d'en avoir reçu l'autorisation par les financeurs concernés.

◆ **Modalités de paiement**

Les structures retenues recevront un courrier de démarrage leur permettant d'engager les actions, ainsi qu'une lettre d'attribution de l'aide qui précisera le montant de la subvention allouée.

Le versement des subventions est conditionné à **la réalisation d'une réunion bilan à l'issue de la phase d'émergence**, ainsi qu'à l'envoi à la DRAAF et aux financeurs des pièces justificatives suivantes :

- **l'ensemble des diagnostics de durabilité des exploitations membres** du groupe ;
- **le projet de plan d'action** établi ;
- **un compte-rendu technique et financier des actions** conduites en phase d'émergence.

Le versement de la subvention par les agences de l'eau s'effectuera selon les règles générales d'attribution et de versement des aides en vigueur, disponibles sur les sites Internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne : https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/aides-redevances/files/Information%20-%20Communication/Publications/11-prog/RG_11P.pdf

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/TITRE_1.pdf

Les formulaires de demande d'aide des agences de l'eau sont par ailleurs disponibles aux liens suivants :

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/agr/accompagnement-des-groupes-30000.html>

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr/formulaires_aides

IV. Dépôt du dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent être déposés sur la base du dossier de candidature fourni (annexe 1), avec l'ensemble des pièces à joindre (cf. liste des pièces à joindre figurant dans le dossier de candidature).

L'ensemble des pièces devra parvenir à la DRAAF du Centre – Val de Loire :

- par voie électronique à l'adresse (limitée à 4 Mo) :
sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr à la date du **14 mai 2021**

ou

- par courrier, à la date du **14 mai 2021** (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

DRAAF Centre-Val de Loire - Service régional de l'alimentation
Cité administrative Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS Cedex 1

Référence à rappeler sur les courriels et courriers :

« ECOPHYTO 2021 - Appel à projets collectifs – Emergence 30 000 »

VII) Publicité et communication

Le présent appel à propositions est publié sur les sites internet de la DRAAF, de la DREAL Centre-Val de Loire, et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie. La publication est relayée auprès de l'ensemble des partenaires du plan Ecophyto II de façon à avoir une diffusion large de l'information pour sa mise en œuvre.

Pour tous renseignements, contactez Mylène DI MASCIO par e-mail à l'adresse suivante :

sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 02 38 77 41 29.

VIII) Liste des annexes

ANNEXE 1 : Dossier de candidature (*à remplir*)

ANNEXE 2 : Engagements des agriculteurs (*à remplir*)